



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2022 - 066

ARRÊTÉ
d'enregistrement d'un élevage de porcs exploité par le GAEC FRAYSSE-BOSREDON
situé au lieu-dit « Bazenant » sur la commune de BUJALEUF

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 – Partie réglementaire – Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au journal officiel de la République française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne.

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2021 et complétée le 10 janvier 2022 par le GAEC FRAYSSE-BOSREDON dont le siège social est situé au lieu-dit « Bazenant », commune de BUJALEUF, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Bazenant » sur le territoire de la commune de BUJALEUF ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2022-004 du 14 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations recueillies au cours de la consultation du public organisée du 7 février au 7 mars 2022 inclus ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de CHEISSOUX ;

VU l'avis circonspect du conseil municipal de la commune de NEUVIC-ENTIER ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BUJALEUF et d'AUGNE ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2022-040 du 19 avril 2022 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport des installations classées en date du 7 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté notifiée par message électronique du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir globalement la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir globalement la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié applicable aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir globalement la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension d'un élevage de porcs existant et non une création ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles constructions n'auront pas d'impact sur le paysage : le projet de développement se fait sur une parcelle sans végétation et aucune suppression de haie ni de boisement n'est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune habitation occupée par des tiers dans un rayon de 500 mètres autour du site du projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne met en œuvre aucun équipement susceptible de générer un fort volume sonore et qu'aucune plainte n'a été formulée concernant les nuisances acoustiques liées à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments neufs sont prévus pour améliorer les conditions d'élevage en termes de logement et d'ambiance (qualité de l'air, température et humidité, éclairage et environnement sonore) et de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement mais aussi de fonctionnement (absence de stress) ;

CONSIDÉRANT que le mode d'élevage répondra aux exigences du cahier des charges du Porc Label rouge, qui précise les conditions de vie des animaux en termes de confort : surface par animal, isolation thermique, aération dynamique, luminosité, évacuation des déjections optimale, alimentation raisonnée et diminution du stress dû aux manipulations ;

CONSIDÉRANT que le mode d'élevage répondra de surcroît au cahier des charges afférent au Porc du Limousin, qui impose notamment un abattage dans un rayon de 200 km maximum ou une durée de transport de moins de six heures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'emploie à répondre favorablement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés, et à mettre en place un plan de biosécurité ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau de l'élevage porcin est assurée par une source depuis la création de l'exploitation et un forage réalisé en 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne » se trouve à 280 mètres au sud de l'installation et que le site et les parcelles d'épandage sont situés en dehors de zones Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que toutes les parcelles de l'îlot n° 15 le plus proche de la zone naturelle « Haute Vallée de la Vienne » ont été retirées du plan d'épandage des digestats ;

CONSIDÉRANT que la commune de BUJALEUF n'est pas concernée par le programme national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que des éléments concernant les problématiques « eau » et « épandage » ont été vérifiés avec l'exploitant et le bureau d'études suite à la consultation du public dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ou une ZNIEFF, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement aux prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier et son complément, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet du GAEC FRAYSSE-BOSREDON ;

SUR PROPOSITION de la Préfète de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : – Exploitant, péremption

Les installations du GAEC FRAYSSE-BOSREDON, représenté par Monsieur Aurélien FRAYSSE, associé du GAEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bazenant », commune de BUJALEUF (87460), faisant l'objet de la demande du 10 janvier 2022 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BUJALEUF (87460) au lieu-dit « Bazenant ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Installation et activité concernées	Capacité	Régime
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>Plus de 450 animaux-équivalents</p>	3459 animaux-équivalents	E
2101-3	<p>Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc, de)</p> <p>Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :</p> <p>A partir de 100 vaches</p>	322	D
2781-1-c	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</p> <p>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage</p> <p>La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p>	25,5 t/j soit 9 300 t/an	D

Régime :

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Contrôle périodique ; NC : Non classé

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BUJALEUF	– section G n° 138,139,145,146,147, 148,149,150,151,409,541,542, 543,544	Bazenant

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Épandage

Les dispositions en matière d'épandage des effluents d'élevage et des digestats des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales, annexés au présent arrêté, s'appliquent à l'installation et en particulier :

- les articles 27-3 et 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102,
- le point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1.

Il n'y aura pas d'épandage de digestat sur les parcelles situées entre la voie ferrée et la Vienne. Toutes les parcelles de l'îlot n° 15, au contact des berges de la Vienne concernées par la zone Natura 2000 FR7401148 « Haute Vallée de la Vienne », sont retirées du plan d'épandage des digestats de méthanisation.

Article 1.5 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 janvier 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.6 : – Mise à l'arrêt de l'établissement

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Article 1.7 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet, laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.9 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : – Publicité en vue de l'information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUJALEUF et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BUJALEUF pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Limoges, (qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site « www.telerecours.fr ») :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution et notification

La préfète de la Haute-Vienne, le maire de BUJALEUF et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires de BUJALEUF, AUGNE, CHEISSOUX et NEUVIC-ENTIER ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Limoges, le 18 JUL. 2022

La préfète



Fabienne BALUSSOU

